

Arrêt

n° 244 889 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me GENERET *loco* Me L. RECTOR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 225 304 du 28 août 2019 dans l'affaire 232 021). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que sa maison a été réquisitionnée par les milices du Hezbollah qui l'utilisent pour stocker des armes et mener des activités militaires.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et constate que l'intéressée n'apporte « aucune preuve documentaire » pour étayer ses nouvelles affirmations concernant la réquisition de sa maison, les seules pièces fournies concernant des problèmes médicaux sans lien avec les critères d'octroi d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, elle se limite à invoquer des arguments qui ont déjà été exposés dans le cadre de son précédent recours, et auxquels le Conseil a répondu dans les termes suivants (arrêt précité, points 4.2.7. et 4.2.9., pp. 8-9) :

« En effet, le Conseil constate que la requérante se limite à confirmer qu'elle ignore l'identité des assassins de ses fils dans la mesure où « elle n'était pas dans le pays lorsque ses fils ont été tués [...] » ; qu'elle « a été informée de leur mort par son voisin [...] ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces seules explications pour justifier l'inconsistance majeure de ses déclarations, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'assassinat de ses fils dans les circonstances qu'elle allègue.

Par ailleurs, force est d'observer que les considérations de la requête selon lesquelles « [l]a chance est [...] très grande [que ses fils] aient été tués par l'un des groupes militaires actifs dans la région [...] » dans la mesure où « tous deux [étaient] des soldats professionnels [...] » ; que ces groupes « sont tous en compétition pour leur propre territoire et leur pouvoir [...] » ; qu'il « est possible que les agresseurs [des fils de la requérante] la poursuivent » dans la mesure où « [...] on supposera que la requérante, en tant que mère, a les mêmes idées que ses fils » ; et qu'elle est désormais livrée à elle-même relèvent de la pure hypothèse, non autrement étayée - si ce n'est par le renvoi à des informations générales reproduites dans la requête, sans autres indications plus concrètes, qui n'établissent pas la réalité des faits spécifiques allégués par la requérante - et qui ne permettent dès lors pas d'établir la réalité de ses craintes.

[...]

4.2.9. Pour le surplus, en ce que la requérante invoque la présence de « groupes militaires » et l'insécurité en Irak, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. »

D'autre part, elle joint à sa requête (annexe 2 : « EASO rapport maart 2019 ») un rapport d'information qui avait déjà été produit à l'appui de sa précédente requête, et que le Conseil, dans son arrêt précité, a apprécié comme suit :

« 4.2.6.2. S'agissant du document joint à la requête, le Conseil considère que cette pièce ne permet pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

En effet, le rapport EASO « Country of Origin Information Report Iraq Security situation » ne contient que des informations d'ordre général sur la situation sécuritaire prévalant en Irak et ne renferme aucun élément sur la situation personnelle de la requérante. »

Enfin, elle n'oppose aucun argument au constat de la décision que ses nouvelles affirmations concernant la réquisition de sa maison par des miliciens du Hezbollah, sont dénuées de tout commencement de preuve quelconque, et reposent sur ses seules déclarations dont la crédibilité a déjà été jugée défailante.

4. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces frais à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM